

Ottawa, mais c'est là un point qui a été signalé depuis un grand nombre d'années à tous les Gouvernements, et nous savons tous que les autorités des Etats-Unis ont appliqué dans toute leur rigueur les dispositions des lois de douane et de navigation et qu'elles empêchent le transbordement des marchandises qui, venant d'un port canadien, ont atteint un port quelconque des Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT: Les marchandises arrivant à New-York ne sont-elles pas transférées en entrepôt à travers le Canada ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parfaitement.

L'honorable M. SCOTT: Les marchandises arrivant à Wrangel ne peuvent-elles pas être transbordées de la même manière ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tels ne sont pas les termes des lois relatives au commerce côtier. L'honorable Ministre doit savoir que la transmission des marchandises venant d'Europe à travers les Etats-Unis est prévue par le traité et les lois d'entrepôt, surtout par le traité de Washington.

Nous parlons maintenant des lois relatives aux côtes et de leur action sur le commerce du pays, non pas du système d'entrepôt en douane. Il est possible qu'à l'arrivée d'un vaisseau à Wrangel, chargé de marchandises anglaises, celles-ci puissent être entrées en entrepôt, puis expédiées aux Etats-Unis en faisant une entrée conforme en douane, mais les frais et l'ennui occasionnés par ce mode sont grands.

L'honorable M. SCOTT: Nos droits sont égaux aux leurs sur la rivière Stikine. Nous avons le droit de naviguer le Yukon. Nous avons le droit de transbordement à Wrangel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un point que vous n'avez pas établi.

L'honorable M. SCOTT: J'ai vu les règlements qui sont très clairs, et ils décrètent que les vaisseaux arrivant à Saint-Michel peuvent transborder leur cargaison sur des vaisseaux plus petits afin de remonter la rivière, mais ils ne peuvent pas aborder aux ports sur le Yukon voisins

de l'Alaska. Ils doivent se rendre à un port anglais, à Dawson ou au Fort-Cudahy.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable Ministre peut avoir vu des règlements de ce genre. Je dois avouer que dans ma longue expérience des affaires douanières, je n'en ai pas vu, ni aucune telle concession de ce genre a-t-elle été jamais faite.

Les lois au sujet du commerce côtier contiennent cette disposition-ci : Un vaisseau des Etats-Unis peut partir de son propre port et toucher à un port canadien, mais il ne peut pas prendre de marchandises ni de voyageurs dans le dernier, et les déposer de nouveau à un autre port canadien. Mais il peut aller d'un port des Etats-Unis à un autre du côté canadien, puis de là à un port des Etats-Unis. Autrement il n'a pas le droit d'aborder.

Maintenant, si je me rends bien compte de la situation des choses à Wrangel, elle est comme suit : Elle exige que si un vaisseau anglais va là, on doit transborder les marchandises qui ont été apportées à ce port par ce vaisseau dans un autre qui peut les transporter à un autre port.

L'honorable M. MILLS: En remontant la rivière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, en remontant la rivière.

Aux Communes on a demandé au Ministre des Chemins de fer si le Ministère de la Justice avait été consulté sur ce point, et s'il était d'opinion qu'on avait ce pouvoir et ce droit en vertu des lois relatives au trafic côtier.

Le Ministre des Chemins de fer a dit que le Ministère de la Justice n'avait pas été consulté et qu'il ne connaissait pas ce que la loi prescrivait.

L'honorable Ministre de la Justice peut probablement nous dire quelle est la nature de la loi sur ce point, renseignement qu'on n'a pas pu obtenir dans la Chambre des Communes.

L'honorable M. MILLS: L'honorable sénateur constatera que cela dépend largement de l'interprétation donnée au traité de Washington quant à ce qui se rapporte à la navigation de ces rivières, et que les intérêts des deux Gouvernements sont à cet égard et dans une grande mesure identiques.